



ARRETE Règlementant la circulation et le stationnement A Jugon-les-Lacs

Demandeur : SADER RESEAUX
Maître d'ouvrage : MEGALIS
Maître d'œuvre : AXIONE

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;
Vu le Code pénal ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;
Vu l'avis favorable de l'Agence Technique Départementale en date du 12 juillet 2024 ;
Considérant la demande de Monsieur NEVO Yoann, de l'entreprise SADER RESEAUX, en date 4 juillet 2024 ;
Considérant que du lundi 15 juillet 2024 à 8h00 au mercredi 31 juillet 2024 à 18h00, pour le bon déroulement de travaux d'installation sur le réseau de fibre optique, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue du Bocage (RD 52 en agglomération), à l'angle avec la Route de la Ville Danne, à Jugon-les-Lacs.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 15 juillet 2024 à 8h00 au mercredi 31 juillet 2024 à 18h00, les mesures suivantes s'appliquent rue du Bocage (RD52 en agglomération), à l'angle avec la Route de la Ville Danne, aux abords du chantier (cf. plan joint en annexe) :

- La chaussée sera rétrécie et la circulation sera régulée avec alternat par panneaux B15/C18, piquets K10 ou feux tricolores.
- Le stationnement est interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire seront mis en place par le demandeur. L'entreprise a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. L'Entreprise est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

L'entreprise est tenue de remettre à l'identique les revêtements de voirie (chaussée, accotements, trottoirs).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs,
Le 12 juillet 2024

Le Maire,
Eric MOISAN



ANNEXE



 Zone de travaux